

DECISION COMMUNAUTAIRE

Prise en vertu du II de l'article 1 de l'ordonnance
n°2020-391 du 1er avril 2020

2020-05 – GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT POUR L'ANNEE 2020

La Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,
Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances 2014,
Vu le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires
d'accueil des gens du voyage,
Vu l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage,
Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des
institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des
établissements publics locaux,
Vu le projet de convention ci-annexé relative à la gestion d'aires d'accueil de gens du voyage pour
l'année 2020,
Considérant qu'il convient d'approuver la convention à intervenir entre l'Etat et la Communauté de
communes du Pays des Herbiers afin d'établir notamment le montant de l'aide versée par la Caisse
d'Allocations Familiales au titre de l'Allocation Logement Temporaire, dite ALT2 pour l'année 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 - La Communauté de communes du Pays des Herbiers approuve la convention entre
l'Etat et la Communauté de communes du Pays des Herbiers pour la gestion d'aires d'accueil des
gens du voyage fixant le montant prévisionnel de l'aide par la Caisse d'Allocations Familiales comme
suit :

- part fixe : 18 984,00 €
- part variable : 14 754,65 €

la part fixe étant déterminée en fonction du nombre total de places disponibles de l'aire d'accueil
(28) et la part variable en fonction de l'occupation effective (57,82 %).

ARTICLE 2 - Madame la Présidente est autorisée à signer tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur sont chargés,
chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 30 avril 2020
Par délégation spéciale du Conseil Communautaire,
Véronique BESSE, Présidente

Transmise en préfecture le :
Publiée le :



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la
présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication. Toutefois, si ce
délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de
cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290
du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.